

BERTOLINI. È appunto su ciò che intendo di parlare.

PRESIDENTE. Allora concedo la parola.

BERTOLINI. Corre voce che il signor Falqui-Pes sia impiegato; io non so se ciò sia vero, ma per togliere ogni dubbio lo inviterei a dichiararlo.

FALQUI-PES. Io non credo di avere impiego che mi escluda dalla Camera. Era censore dell'Università di Cagliari, ma ho date le mie dimissioni che furono accettate, ed ora non ho altro che il ritiro che mi è stato accordato.

MELLANA. Mi sembra che l'onorevole signor Falqui-Pes non abbia risposto esplicitamente alla domanda se sia impiegato.

Voci. Sì! sì! Ha risposto.

MELLANA. Ei non ha detto di non essere più impiegato; ha detto che aveva un impiego, da cui diede le sue dimissioni, le quali furono accettate, ma questo non toglie che possa averne un altro, come, per esempio, uno stipendio dalla Religione dei Santi Maurizio e Lazzaro. Inoltre è necessario sapere quando ha date e quando furono accettate le sue dimissioni, perchè abbiamo degli esempi di dimissioni date in tempo, e non accettate prima della nomina a deputato, nel qual caso la Camera si è pronunciata per l'annullazione di essa nomina.

FALQUI-PES. Era uditore della Religione dei Santi Maurizio e Lazzaro, ma essendo cessato un tale impiego, come sa la Camera, è cessata quella mia qualità. Volle bensì il Ministero continuarmi l'assegnamento di cui godeva in tale qualità, ma l'impiego è cessato.

BERTOLINI. La difficoltà non sarebbe ora più nel sapere se sia impiegato o no, ma bensì quando abbia cessato di esserlo, perchè se avesse cessato di essere uditore dopo l'elezione, egli è evidente che non potrebbe essere deputato.

FALQUI-PES. Il mio impiego non è cessato dopo la mia elezione. La Camera sa che due anni fa, all'epoca delle riforme, sono cessati tutti i tribunali eccezionali, e cessò in conseguenza anche l'uditorato dei Santi Maurizio e Lazzaro, e così il mio impiego.

BRONZINI-ZAPPELLONI. Inviterei il signor Falqui-Pes a dichiarare quando ha dato la dimissione dalla sua qualità di censore nell'Università di Cagliari.

FALQUI-PES. Sono sei anni.

(1 deputati Falqui-Pes, Nieddu e Riccardi prestano il giuramento.)

Il deputato Garda chiede un mese di congedo.

(La Camera accorda.)

Il deputato Mazza chiede un congedo di dieci giorni.

(La Camera accorda.)

SEGUITO DELLA DISCUSSIONE DEL PROGETTO DI LEGGE PER L'ABOLIZIONE DELLE PENALITÀ PER L'INOSSERVANZA DI ALCUNE FESTE RELIGIOSE.

PRESIDENTE. L'ordine del giorno reca le relazioni di Commissioni che sono in pronto. Non essendovene, si prosegue la discussione sul progetto di legge che riguarda l'osservanza di alcune feste.

Il deputato Despiné ha la parola.

DESPINÉ. Je n'avais pas le projet de parler dans la discussion des lois présentées par M. le ministre de grâce et justice, laissant à mes amis politiques, dont je partage la manière de voir sur ces questions, le soin de les développer beaucoup mieux que moi; mais puisque la Chambre veut

bien me concéder la parole, je me bornerai à quelques courtes observations sur le projet actuellement en discussion.

Je pense, ainsi que tous les membres de cette Chambre, qu'un trop grand nombre de fêtes chômées est plus nuisible qu'utile. Toutefois je ne puis admettre les calculs présentés par l'honorable député Jacquemoud qui tendent à établir que chaque fête coûte au moins un million de perte à la classe ouvrière. En effet ces fêtes sont préjudiciables aux industriels en ce que le capital souvent considérable du matériel et des machines reste dans ce temps-là improductif, et en ce que l'ouvrier ne peut utiliser ses bras, tandis que sa dépense et celle de sa famille restent la même. Mais il n'en est pas de même de la classe agricole, dont les grands travaux, comme l'on sait, ont lieu nécessairement à des époques déterminées qu'on ne peut ni avancer, ni reculer. Alors si le temps devient menaçant et que l'urgence des travaux soit manifeste, l'Église ne refuse jamais l'autorisation qui lui est demandée; c'est donc plutôt un acte de soumission envers elle qu'un empêchement réel. Pendant le reste de l'année la classe agricole se donne généralement beaucoup de loisir, en sorte qu'on doit retrancher tout à fait cette classe ouvrière des calculs qui précèdent; ce qui réduit à peine au dixième la perte énoncée.

J'aborde maintenant la loi en elle-même. Selon moi, elle est tout à fait inutile, et ne produira aucun effet, puisque, même d'après la déclaration de monsieur le ministre de grâce et justice, elle ne touche en aucune manière au devoir religieux, lequel n'en restera pas moins obligatoire.

Voyons en effet ce qui est arrivé en France, où cependant, contrairement à nous, l'autorité civile avait agi entièrement de concert avec l'autorité ecclésiastique.

Dans ce dernier pays le nombre des fêtes a été réduit canoniquement par un indult du cardinal Caprara, légat *a latere*, en date du 9 avril 1802, publié par arrêté du Gouvernement français du 19 même mois. Le concours des deux pouvoirs ayant été complet, toute obligation de conscience avait cessé. Hé bien! malgré cela les fêtes, soit par la force de l'habitude, soit par l'effet d'un sentiment de piété respectable, ont encore continué à se célébrer dans une grande partie de la France, comme on célèbre encore en Savoie, dans bien des localités, la fête de saint Jean-Baptiste, quoique supprimée canoniquement depuis 1815.

Il a fallu que le Gouvernement français soit revenu plusieurs fois à la charge; qu'il ait mis à contribution l'autorité des évêques auprès des curés qui annonçaient ces fêtes pour les faire cesser. Le cardinal Caprara a dû ajouter le 6 juillet 1806 des explications à son indult, et déclarer expédient qu'on s'abstînt de les annoncer; plusieurs circulaires ministérielles ont été envoyées aux évêques à cet effet; il y en a une notamment du 19 octobre 1815.

Après la restauration les fêtes ont recommencé plus que jamais à être célébrées. Il a fallu de nouvelles circulaires; il y en a une du 30 novembre 1830, et une autre du 24 juin 1835. Cette dernière, écrite plus de 33 ans après que l'obligation des fêtes avait cessé et signée: C. PERSIL, *garde des sceaux*, reconnaît que généralement, en annonçant ces fêtes, les curés préviennent leurs paroissiens qu'elles ne sont pas obligatoires.

Mais elle ajoute:

« La simple annonce de la célébration est déjà une contrainte morale exercée sur les esprits. Ceux qui y cèdent regardent avec défaveur ceux qui n'en tiennent compte. De là des dissensions, des animosités, qui trop souvent amènent des rixes, et fournissent aux ennemis du clergé de nombreux